
D E C R E T n° 79/607 du 27/10/79
/modifiant le Décret
n° 77/476 du 9 septembre 1977 portant réorga-
nisation du concours d'entrée à l'Institut
Supérieur des Sciences de l'Education de l'Uni-
versité Marien NGOUABI pour la Formation des
Inspecteurs de l'Enseignement Primaire et des
Inspectrices d'Education Pré-scolaire.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;
Vu la Loi n° 32/65 du 12 Août 1965 abrogeant la loi 44/61 du 28
Septembre 1961 et fixant les principes généraux d'organisation de l'Ensei-
gnement ;
Vu le Décret 72/72 du 21 Février 1972 portant organisation des
Ministères de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur ;
Vu l'Acte n° 11/62 approuvant la convention organisant l'ENSAC ;
Vu le Décret 70/205 du 15 Juin 1970 portant ouverture d'un con-
cours Professionnel d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure (2è Section)
pour la Formation d'Inspecteurs de l'Enseignement Primaire ;
Vu l'Ordonnance n° 29/71 du 4 Décembre 1976 portant organisation
de l'Université de Brazzaville ;
Vu le Décret 76/439 du 16 Novembre 1976 portant organisation de
l'Université de Brazzaville ;
Vu la Note de service n° 206/METPS-CAB du 17 Octobre 1973 ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est ouvert chaque année, un concours d'entrée à l'Insti-
tut Supérieur des Sciences de l'Education de l'Université Marien NGOUABI
pour la Formation des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire et des Ins-
pectrices de l'Education Pré-scolaire.

Article 2.- Ce concours est ouvert :

1°)- Aux Conseillers Pédagogiques Principaux ayant accompli 3 années de Service dans leur grade et ayant subi une Inspection favorable.

2°)- Aux Instituteurs Principaux ayant accompli au moins trois années de service effectif en qualité de titulaires.

Article 3.- Les dossiers de candidature sont adressés au Ministère de l'Education Nationale qui établit et transmet à l'INSSED la liste des candidats admis à concourir.

Article 4.- Le nombre des places mises au concours et la date à laquelle il a lieu sont fixés par un arrêté Ministériel.

Article 5.- Les études qui durent deux ans sont sanctionnées selon l'option par :- le Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire
- le Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Education Pré-scolaire.

Article 6.- Les épreuves du concours sont fixées par un arrêté Ministériel.

Article 7.- Nul ne peut être autorisé à subir plus de trois fois les épreuves du concours.

Article 8.- Les épreuves sont établies et corrigées par un Jury nommé par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition du Recteur ;

Article 9.- A l'issue de l'examen de sortie organisé par l'INSSED, les candidats déclarés admis sont nommés Inspecteurs de l'Enseignement Primaire ou Inspecteurs de l'Education Pré-scolaire.

Article 10.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent Décret.

Article 11.- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 OCTOBRE 1979

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef de l'Etat, Prési-
dent du Conseil des Ministres

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Colonel Lotis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Education
Nationale

Antoine NDINGA-OBA.-

Le Ministre des Finances

Henri L O P E S.-